

*L'ORDRE DU MONDE
VU PAR UN CANONISTE
A LA FIN DU XI^e SIECLE*

*(ANSELME DE LUCQUES, COLLECTIO CANONUM, L.I.
CH. 71 À 89)*

Jean Gaudemet

La seconde moitié du XI^e siècle a connu une remarquable floraison de Collections canoniques. Les plus célèbres sont celles de l'évêque Yves de Chartres. Les plus nombreuses sont italiennes et souvent romaines. Parmi elles la *Collectio canonum* d'Anselme de Lucques (vers 1083) occupe une place de choix¹. Sa richesse (1281 chapitres), le classement de ses textes en treize Livres, son souci de servir les vues réformatrices de Grégoire VII, dont Anselme fut un fidèle auxiliaire, l'appel à des documents jusque là peu cités, font de cette Collection "une date importante dans l'histoire des Collections canoniques"².

Le Livre I, consacré à "la Primauté du Siège Apostolique" se termine³ par dix-neuf chapitres (ch. 71-89) qui traitent à leur

1. Ed. Fr. THANER (Innsbrück 1906-1915, rééd. Aalen 1965). Les insuffisances de cette édition ont été soulignées par P. LANDAU, *Intorno alle redazioni piu ampie di Anselmo da Lucca*, Atti S. Anselmo, Conv. Intern. Mantova 1986, éd. Bologna 1987, 331-348.

2. P. FOURNIER dans FOURNIER-LE BRAS, *Histoire des Collections canoniques en Occident*, II, 37.

3. Nous suivons ici l'édition de Thaner. Certains manuscrits ont encore quelques chapitres après le c. 89 (voir P. FOURNIER, *Observations sur diverses*

manière du gouvernement du monde dans une répartition des missions entre l'autorité romaine et les pouvoirs séculiers.

Rien ne permet de dire avec certitude les raisons qui ont conduit le compilateur à grouper ces textes dans l'ordre qu'il leur a donné. Ils ne sont rangés ni par ordre chronologique⁴, ni selon les sources utilisées⁵, ou les sujets abordés. Peut-être est-il vain de prêter à Anselme la recherche d'un ordre. En tout cas, sa compilation ne saurait ici fournir un plan.

Avant d'en analyser la doctrine, rappelons brièvement quelles sources l'ont inspirée.

I. Les Sources

Les sources couvrent un vaste arc de siècles qui va du milieu du IV^e (ch. 75, récit d'Anastase le Bibliothécaire concernant l'attitude de Valentinien I à l'égard des ariens) à la fin du XI^e siècle (ch. 80, lettre de 1081 de Grégoire VII à Hermann de Metz)⁶.

recensions de la Collection canonique d'Anselme de Lucques, Ann. Univ. de Grenoble XIII, 1901, reproduit dans P. FOURNIER, *Mél. de Droit canonique*, T. II, Aalen 1983, p. 640, 642, 660.

4. La lettre de Grégoire VII à Hermann de Metz en 1081, texte le plus récent, figure au n^o 80.

5. Les emprunts au *Liber Pontificalis* jalonnent le texte Ch. 73, 74, 78, 81.

6. Epoque de Valentinien I et Valens	:	ch. 75
Epoque de Gélase (492-496)	:	71
Epoque d'Anastase II (496-598)	:	85
Epoque de Justinien (de 533 à 544)	:	73, 74, 85, 87, 88, 89
Epoque de Grégoire II (715-731)	:	76
Epoque de Pépin	:	77, 78
Epoque de Charlemagne	:	81, 82
785	:	84
865	:	72
875	:	79
885/887	:	83
962	:	86
1081	:	80

Il s'agit le plus souvent de documents d'origine romaine, ce qui s'explique par la région où la compilation fut composée, mais, plus encore, par les positions doctrinales de son auteur.

Les textes d'origine pontificale sont majoritaires (9):

ch. 71 : Gélase

ch. 85 : Anastase II (496/498)

ch. 87 : Jean II (534)

ch. 82 : Hadrien I

ch. 84 : Hadrien I

ch. 72 : Nicolas I (865)

ch. 79 : Jean VIII (875)

ch. 83 : Etienne V (v. 885)

ch. 80 : Grégoire VII (1081)

D'autres sont romains (7):

ch. 75; 76; 77 : Anastase le bibliothécaire (de l'Eglise romaine au milieu du IX^e s.):

Chronographie Tripartite.

ch. 73; 74; 78; 81 : *Liber Pontificalis*.

Deux ont été empruntés aux Collections de Nouvelles de Justinien qui circulèrent en Italie: ch. 88, 89.

Enfin Anselme rapporte le serment d'Otton I au pape Jean XII en 862 (ch. 86).

On notera que, si la plupart de ces textes étaient bien connus des canonistes médiévaux, on ne les rencontre pas dans les principales collections du XI^e siècle⁷.

Les sujets abordés par ces textes peuvent être répartis sous trois rubriques:

- le partage du gouvernement du Monde entre l'autorité ecclésiastique et les princes séculiers,
- la subordination du pouvoir temporel,
- la prééminence du siège Apostolique.

7. A l'exception d'un passage de la lettre de Nicolas Ier à l'empereur Michel en 865 (infra, 7) et de celle de Jean II à Justinien en 534 (infra, 8).

On envisagera successivement ces trois points.

II. *Le partage du gouvernement du Monde*

Trois textes permettent à Anselme de préciser sa position. Deux sont illustres: la lettre de Gélase à Anastase et celle de Grégoire VII à Hermann de Metz. Emanant de Pontifes très conscients de leur mission et du pouvoir qu'elle exigeait, ils sont très favorables à la Primauté romaine. Le troisième, préambule d'une Nouvelle de Justinien, se fait l'écho de la doctrine gélasienne.

Le ch. 71 reproduit un long passage de la lettre de Gélase à l'empereur Anastase (491-518)⁸. Le texte est trop connu pour appeler de longs développements⁹. "Deux pouvoirs régissent ce monde: l'autorité sacrée des pontifes et le pouvoir royal". Reprise des concepts clefs de l'organisation politique de la Rome républicaine, puis impériale: l'*auctoritas* et la *potestas*¹⁰.

On a beaucoup discuté sur la signification de ces termes chez Gélase, sur les raisons qui lui ont fait attribuer l'*auctoritas* au pape et la *potestas* à l'empereur. S'il ne s'agit pas d'une simple recherche stylistique de sa chancellerie, il faut avouer que toutes les hypothèses proposées sur ce point restent très fragiles. Il est plus important d'observer que pape et empereur exercent leur pouvoir de gouvernement (*regere*) *principaliter*, c'est à dire en pleine indépendance et en totalité. Tous deux, en effet, tiennent leur pouvoir de la volonté divine (*imperium tibi superna dispositione collatum*). On est donc encore loin de la doctrine qui fleurira plus

8. Ep. 12 § 2; THIEL, *Epist. rom. pont.* 350.

9. Sur la doctrine de Gélase voir W. ULLMANN, *Gelasius (492-496)*, Pápste und Papsttum Bd. 18, 1981.

10. F. FABRINI, *Auctoritas, potestas e iurisdictio in diritto romano*, Atti Coll. romanistico-canonistico 1978, Roma Univ. Lateranense 1979, 150-219.

tard. selon laquelle le pouvoir est concédé au prince par le pape¹¹. Même origine divine et donc même autorité pour chacun dans sa sphère.

Mais déjà Gélase établit une hiérarchie, fondée sur une autre considération, l'objet de ces deux pouvoirs. Les prêtres sont responsables des rois devant Dieu. Si l'empereur est le premier en dignité parmi les hommes, il doit s'incliner avec dévotion devant ceux qui président aux choses divines et dont il attend le salut. Cette soumission devant les prêtres doit être encore bien plus grande lorsqu'il s'agit de celui qui occupe le Siège Apostolique.

Ainsi la pleine autonomie du prince pour les affaires de ce monde doit-elle se concilier avec la soumission du chrétien à tout ce que prescrit le représentant de Dieu sur terre, lorsqu'il s'agit de religion.

On retrouve l'écho de la doctrine gélasienne une quarantaine d'années plus tard dans le préambule de la Nov. 6 de Justinien (535) qu'Anselme reproduit dans son ch. 89. Adressé à Epiphane, patriarche de Constantinople, ce texte rappelle que "sacerdoce et empire" ont été donnés par Dieu aux hommes. Tous deux ont même source d'autorité, comme l'enseignait déjà Gélase. (*ex uno eodemque principio utraque procedentia*). Mais leurs domaines sont différents: *illud... divinis ministrans, hoc... humanis praesidens*. S'il revient à l'Empereur de gouverner l'Etat qui lui a été confié (*traditam sibi rempublicam*), le maître du temporel doit se montrer respectueux des prêtres, dont les suffrages lui valent les dons de Dieu.

C'est un autre son que fait entendre en 1081 la lettre de Grégoire VII à Hermann de Metz¹² dont Anselme donne un long

11. Mais on verra plus loin qu'Anselme fait une place à ce courant de pensée (infra 10).

12. MGH, *Greg. VII Registrum* VIII, 21. On en trouvera une traduction française et un ample commentaire dans la Thèse de Sorbonne de Mgr. H. X. ARQUILLIERE, *Saint Grégoire VII, Essai sur sa conception du pouvoir pontifical*, Paris 1934, 200-288.

passage dans son c. 80. On a dit de cette lettre qu'elle constituait "l'exposé doctrinal le plus complet qui ait été écrit par Grégoire VII", qu'elle est une sorte de "proclamation de la doctrine grégorienne"¹³.

La lettre intervenait quatre ans après que le pape eût excommunié Henri IV et délié ses sujets de leur serment de fidélité (synode romain de carême 1076). D'entrée de jeu, elle justifie cette mesure. Le pape avait le droit de la prendre à l'égard de "ce contempteur de la loi chrétienne, ce destructeur de l'Eglise et de l'Empire, ce fauteur et complice d'hérétiques". Le pouvoir de lier et de délier, donné par le Christ à Pierre, s'exerce à l'égard de tout homme, fut-il roi, car "tous sont du troupeau confié à Pierre par le fils de Dieu".

Des exemples, des textes (fournis par les Fausses-décrétales) appuient ces affirmations. L'histoire s'est enrichie depuis Gélase. Les canonistes ont travaillé. Grégoire VII trouve à étayer sa doctrine. Ce qu'elle affirme, dans le passage de la lettre retenue par Anselme, c'est l'autorité du Pontife sur tous les chrétiens, simple paysan ou maître de l'empire. Autorité qui lui permet de prendre des mesures de portée politique. La distinction gélasienne des deux domaines, la commune origine dans l'ordre divin du pouvoir des princes et de l'autorité des Pontifes n'apparaissent plus¹⁴.

Lorsqu'Anselme compile sa collection le drame de Canossa, l'excommunication renouvelée en 1080 sont tout proches. Anselme connaissait bien la lettre à Hermann de Metz. Rien d'étonnant à ce qu'il en cite le début. Mais elle situait les relations entre pape et empereur sur un registre qui n'était plus celui des nuances gélasiennes.

13. ARQUILLIERE, *op. cit.* 215-216.

14. Si, dans la suite de la lettre (dans un passage qu'Anselme n'a pas retenu), la lettre de Gélase à Anastase est citée, c'est lorsqu'elle rappelle à l'empereur "la soumission aux évêques et l'obéissance au Pontife". Mais Grégoire VII tait la référence à la distinction des pouvoirs et des domaines d'action.

Ces trois textes majeurs, qui formulent les principes, sont illustrés et complétés par d'autres chapitres dont les uns situent le Prince à l'égard du pape, alors que d'autres mettent l'accent sur la prééminence du Siège Apostolique.

III. *La subordination du pouvoir temporel*

Certains textes l'affirment d'une façon générale; d'autres rappellent que l'Empereur n'est pas juge de la foi ou que le pouvoir fut, dans certains cas, conféré au Prince par le pape.

1. Une lettre du pape Anastase II (496-498) à l'empereur Anastase¹⁵ lui rappelle qu'il doit "obéir aux monitions du Pontife", et cela dans l'intérêt du bien de son Etat (ch. 85). Même position de principe dans un très long ch. 72, emprunté à la lettre de Nicolas Ier à l'empereur Michel en 865¹⁶. Peu importe la personne des Pontifes et ce qu'ils font. C'est ce qu'ils disent, en transmettant le message divin, qui compte. C'est à lui qu'il faut se conformer.

2. Un domaine échappe à l'Empereur, celui du dogme. S'il doit poursuivre l'hérésie et assister l'Eglise dans son combat pour la Vérité, il ne lui appartient pas d'intervenir dans les débats théologiques. Il doit suivre la doctrine définie par Rome. Les multiples débats théologiques, les hérésies et les schismes, qui ont traversé la vie de l'Eglise du IV^e au VIII^e siècle, ont fourni à plusieurs reprises l'occasion de rappeler ces exigences.

La chronique d'Anastase le bibliothécaire relate l'attitude de Valentinien Ier à qui l'on demandait de réunir un concile pour débattre du dogme (ch. 75). L'empereur s'y refuse "*Michi... de*

15. Ep. I, 6, THIEL, *Epist.* 619.

16. MANSI, XV, 187 sq.; MGH. *Ep.* VI, 454 sq. Ce texte se retrouve dans le L. IV de la *Collectio canonum* de Deusdedit, où il forme les ch. 159-173 et dans le *Liber de Vita Christiana* de Bonizo de Sutri (IV, 86^a).

huiusmodi negociis curiose agere fas non est". A quoi l'historien oppose l'attitude de "l'impie Valens".

Après l'arianisme, le monophysisme. Deux chapitres (87 et 73) rappellent à ce propos l'attitude de Justinien. Selon le *Liber Pontificalis* (ch. 73), Justinien aurait menacé le pape Agapet lors de sa venue à Constantinople (536) de le faire exiler s'il ne se ralliait pas aux idées de l'empereur dans la question du monophysisme. Mais, après entretien et discussion, celui-ci accepta de confesser les deux natures du Christ. La pape l'avait emporté. Justinien "s'humilia" devant le pape et ce fut le patriarche monophysite de Constantinople, Anthime, qui prit le chemin de l'exil.

Le ch. 87 reproduit la lettre du pape Jean II à l'empereur Justinien à propos de l'observation de la foi (534)¹⁷. Tout en exaltant le rôle de l'Empereur dans la défense de la vraie foi, le Pontife insiste sur les obligations du prince en ce domaine. Ce document figure dans le code de Justinien, I, 1, 8¹⁸. Jean II cite la lettre que lui avait adressée l'empereur. Celui-ci y proclamait sa volonté de "rendre au Siège Apostolique l'honneur qui lui est dû". Il est prêt à s'engager pour assurer l'unité et apporte tous ses soins à la sauvegarde de l'Eglise. La foi qu'il affirme a été définie dans une rencontre entre évêques orthodoxes et monophysites¹⁹. Il dénonce "le petit nombre d'infidèles" qui, "en juifs et en apostats", osent s'élever contre la doctrine qu'enseigne un évêque défenseur de la foi romaine. Sont dénoncés "les quelques moines" qui, suivant "le perfide Nestorius", contestent la vraie doctrine²⁰.

17. La lettre du pape en date du 25 mars 534 et la lettre de Justinien du 6 juin 533, qu'elle cite, sont publiées par M. AMELOTTI et M. L. MIGLIARIZINGALE, dans *Scritti teologici e ecclesiastici di Giustiniano*, Legum Iustiniani Imp. Vocabularium, Subsidia III, Milano 1977, 16 sq.

18. Le code n'en reproduit pas la dernière partie, dans laquelle, après avoir cité la lettre impériale, le pape reprend la parole.

19. Allusion aux Conférences tenues à Constantinople en 533.

20. Sur ce texte cf. M. AMELOTTI, *Giustiniano tra theologia e diritto*, in *L'imperatore Giustiniano, Storia e Mito*, Milano 1978, 142.

Aussi l'empereur demande-t-il au pape d'adresser des lettres à lui-même, et au Patriarche qui diront clairement où est la vérité et où s'infiltrer l'erreur. La suite de la lettre du pape fait droit à cette demande et condamne Nestorius et Eutychès²¹.

Une telle lettre a le grand mérite de montrer à l'évidence qu'il appartient au pape de dire la foi; le Prince, si prestigieux soit-il, n'a pas à intervenir en ce domaine. Son rôle se borne à user des moyens dont il dispose pour assurer le règne de la vraie doctrine.

Les deux épisodes du règne de Justinien auxquels Anselme fait ici référence donnent du *basileus* l'image d'un fils soumis, acceptant la doctrine que cautionne l'évêque de Rome²². Chacun sait qu'il aurait pu trouver des témoignages d'une toute autre attitude. Mais ils n'auraient pas été dans le sens des doctrines que notre canoniste voulait faire prévaloir.

Celles-ci trouvent un nouvel appui dans l'évocation, non plus d'une bonne entente entre pape et empereur, mais d'une grave crise. C'est encore à la *Chronographia Tripartita* d'Anastase le bibliothécaire qu'Anselme emprunte quelques passages relatifs au conflit qui, à propos des images, opposa Grégoire II (715-731) à l'empereur Léon III (ch. 76). La violence du conflit est connue: soulèvement de l'Italie contre l'empereur iconoclaste, insurrection en Grèce et dans les Cyclades, soulèvement populaire à Constantinople, etc.

Seul importe ici l'allusion à la lettre du pape à Léon III le rappelant très clairement aux limites de ses compétences: *non oportere imperatorem de fide facere verbum et novitate violare antiqua dogmata ecclesiae catholicae*.

21. Deusdedit I, 299 reproduit partiellement ce document.

22. C'est à la même préoccupation et à la même conception du rôle de l'empereur que répond le texte rapporté par Anselme I, 88. Il s'agit du début de l'Authentique 130 (= Nov. 132) de 544, dans lequel Justinien proclame "la vraie foi" disant sa volonté de favoriser "la concorde entre tous les évêques" et de rejeter l'hérésie.

3. *Le pape peut faire les rois*. C'est là un autre signe éclatant de la supériorité du pouvoir spirituel sur le temporel.

Deux exemples sont donnés par Anselme dans trois textes bien groupés (ch. 77-79). C'est d'abord "le choix" par Etienne II de Pépin comme roi des Francs, tandis que son prédécesseur Childéric III était "tondu et relégué" *cum honore et requie* au monastère de St. Bertin (751). Ces évènements sont relatés aux ch. 77 et 78, en utilisant un passage d'Anastase le bibliothécaire et un fragment du *Liber Pontificalis*. L'historien romain prend ici quelques libertés avec l'Histoire²³. Nous n'avons pas à faire la critique de son récit. Deux choses importent dans la perspective qui est ici la nôtre. Tout d'abord la grande déférence témoignée au pape lors de sa venue à la cour de Pépin, à Ponthion (Janvier 754) dont le *Liber Pontificalis* juge utile de décrire les manifestations (ch. 78). C'est, d'autre part, l'intervention du pape (Zacharie et non Etienne II) pour confirmer le changement de dynastie (et non pour "élire" Pépin).

Les erreurs de date et de personnes ne mettent pas en cause l'essentiel de ce que voulait souligner Anselme: le rôle décisif du Pontife romain dans l'instauration de pouvoirs séculiers.

Même préoccupation dans le ch. 79 qui décrit de quelle façon "le pape Jean VIII, entouré d'évêques, du Sénat et du peuple romain, choisit Charles pour roi et le confirme".

Il s'agit ici de l'élection de Charles le Chauve en 875. Le pape procède au sacre "selon l'antique usage". "Il fait Charles empereur", non pour satisfaire à son ambition, mais parce qu'il est "souhaité par le pape et appelé par Dieu pour défendre la religion". Dans son allocution au nouveau monarque, le pape présente cette désignation comme le fruit d'une délibération menée avec ses frères dans l'épiscopat et le sénat romain.

23. Celle-ci est rappelée par P. RICHÉ, *Les carolingiens*, Paris 1983, 74 sq.

Ici encore l'Histoire est quelque peu malmenée²⁴. En 875, Charles est roi depuis trente-cinq ans. Ce qui est vrai –mais ce que ne dit pas notre texte– c'est qu'en 875, lorsque meurt son frère Louis II, Jean VIII, après avoir consulté un synode romain, offre sa succession à Charles et à Noël, il le sacre empereur dans la Ville éternelle. Il est donc bien vrai de voir dans le pape "un faiseur d'empereurs".

IV. *La prééminence du Siège Apostolique*

On vient déjà d'en rencontrer les manifestations majeures, aussi bien dans le domaine proprement religieux de la définition du dogme que lorsqu'il s'agit du partage inégal du gouvernement du monde ou de l'attribution du pouvoir politique.

D'autres sont cependant ajoutés par Anselme, afin de mieux cerner l'image du Pontife.

Certains textes rappellent les marques d'honneur prodiguées au pape. Tel ce passage du *Liber Pontificalis*, relatant l'accueil grandiose fait au pape Constantin (708-715) par l'empereur Justinien II lors de sa venue à Constantinople en 711 (ch. 74).

Autre exemple, la lettre du pape Etienne V (885-891) à l'empereur, à propos de l'envoi des légats à un plaid prévu "en Allemagne" (ch. 83). Les choses ont été mal engagées, les usages transgressés et le pape en marque quelque humeur. Sa lettre rappelle "la gloire" impériale à ses devoirs envers l'Eglise romaine *prout talis filius tantae matris honorificentia a qua totius imperii diadema suscepit*. Dans cette évocation des couronnements impériaux à St. Pierre, ce sont les règles du protocole qui sont en cause. Mais le pape en montre toute l'importance, en en faisant un signe de l'inégalité entre les deux pouvoirs.

24. Voir P. RICHÉ, *op. cit.* 197-198.

Plus anciens d'un siècle, d'autres documents (réunis sous les n^{os} 81, 82 et 84) servent la même cause. Le ch. 81, emprunté au *Liber Pontificalis*, rappelle que le pape Hadrien I (771-795) fut contraint de faire appel au futur Charlemagne pour protéger l'Eglise contre "l'insolence et la tyrannie du roi des Lombards, Didier". Après six mois de siège devant Pavie, Charles se rend pour Pâques aux tombeaux des Apôtres. Le pape envoie un cortège de soldats et d'enfants à sa rencontre. En les apercevant, Charles met pied à terre et c'est à pied qu'il gagne la Ville du Bienheureux Pierre. La rencontre entre le pape et le roi, "la descente" au tombeau de l'Apôtre, les visites des églises, les libéralités du roi sont rappelées. Autant de témoignages de l'entente des deux pouvoirs, autant de signes aussi de la primauté du spirituel.

Les deux autres chapitres (82 et 84) sont empruntés à la lettre d'Hadrien I au jeune empereur Constantin VI et à sa mère Irène, qui fut lue au II^e concile de Nicée²⁵. Le premier passage (ch. 82) rappelle les générosités carolingiennes envers l'Eglise romaine, la dotation foncière, "provinces, cités, places fortes, territoires", repris aux Lombards et qui constituèrent les bases du Patrimoine de Saint Pierre, mais aussi les dons d'or et d'argent pour les luminaires et les secours aux pauvres. Rappel qui est une invitation à l'adresse de l'empereur de Byzance et qu'accompagne une demande d'accueillir *hilari mente et vultu placidissimo* les porteurs de la missive pontificale.

L'autre texte (ch. 84) est d'un tout autre style. Le pape y dit sans détour ses griefs à l'égard de Constantinople: souci de la sécurité des légats pontificaux, condamnation des positions prises dans la querelle des images, dénonciation des doctrines "schismatiques ou hérétiques" et surtout défense très ferme de la Primauté romaine contre les prétentions du patriarche de Constantinople, Tharasius: l'Eglise romaine est *caput omnium Dei ecclesiarum*. C'est du Rédempteur lui-même que le bienheureux

25. MANSI XII, 1056 et 1075.

Apôtre Pierre a reçu "sur toute la terre" *principatus ac potestas*. Contester la Primauté de Rome est marque de "rébellion et d'hérésie" et ne peut être que "ridicule pour tout chétien fidèle".

On joindra à ce dossier le ch. 86 qui reproduit le serment prêté par Otton Ier, lors de son couronnement impérial à Rome par le pape Jean XII²⁶. L'empereur s'engageait à porter aide au pape autant qu'il le pourrait et à garantir les Domaines de Saint Pierre.

A la manière des canonistes de son temps, l'évêque de Lucques n'a pas rédigé un Traité des droits du Siège Apostolique. Il les illustre, sans les définir, par des textes d'époques différentes, mais d'objet concordants. Modestie des canonistes d'alors qui se cachent derrière les *auctoritates*? On peut le supposer. Mais, plus encore, hommage rendu à la tradition, aux actes, aux gestes, aux écrits du passé. Que ces récits soient plus ou moins exacts dans le détail, qu'ils soient même parfois apocryphes²⁷, peu importe. Nous devons les lire avec les yeux de ceux qui les ont recueillis, y attacher la valeur qu'ils représentaient pour eux. Comprendre leur portée est à ce prix.

26. MGH, *Acta publica* I, 21.

27. On notera qu'à la différence de beaucoup de ses contemporains, Anselme n'a pas fait appel dans ces ch. 71 à 89 du L. I aux faux isidoriens, cependant si favorables à l'autorité romaine.

